



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2014/n° 154

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires intervenant dans le cadre de la réalisation du projet de restructuration du chenil de Birepoulet à CAPBRETON

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet en vue du projet de restructuration du chenil exploité sur la commune de Capbreton ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2014,

VU l'avis du CODERST en date du 03 mars 2014,

Considérant les mesures prises dans le projet de restructuration du chenil pour limiter les impacts sur l'environnement et pour améliorer les conditions de détention des animaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du chenil de BIREPOULET, dont le siège social est situé à la mairie de CAPBRETON (40130), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route de Labenne sur le territoire de la commune de CAPBRETON (40130), un établissement hébergeant des animaux d'espèces domestiques et dont les activités sont la fourrière, le refuge et la pension.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|-----------|---------|-----------|
| CAPBRETON | AY | N°2 et 17 |

Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Capacité | Régime |
|----------|--|------------|--------|
| 2120-1 | Etablissement hébergeant des chiens (refuge, fourrière, pension) | 154 chiens | A |

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE II – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 12

Les bâtiments, les annexes et les parcs d'ébat sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 13-1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 13-2

Tous les sols des bâtiments d'hébergement et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des locaux d'hébergement ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les locaux d'hébergement sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les parcs d'ébat sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 13-3

Toutes les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les sols et les murs des bâtiments d'hébergement des animaux sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les parcs d'ébat sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 15 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fait par le réseau d'adduction public d'eau potable et par un forage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'ouvrage d'alimentation en eau potable comprend un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS FORAGE

Le syndicat mixte est autorisé à exploiter un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forage ; coordonnées Lambert X = 1342367 ; Y = 3166310 ; profondeur = 17 mètres avec un débit de 5 m³/heure .

Ce forage présente une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête des forages; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadennassé.

Le sol aux alentours de la tête du forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau de ce forage sera réalisé annuellement. Les résultats de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Il est installé un compteur volumétrique sur le forage. Ce compteur est relevé à fréquence mensuelle et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 18 : REJETS AQUEUX

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux sanitaires
- les eaux usées issues du nettoyage des locaux d'hébergement des animaux

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome dédié (indépendant du système d'assainissement dédié aux eaux usées issues du nettoyage des locaux d'hébergement des animaux).

Les effluents issus du lavage des installations dédiées aux animaux sont traités dans un système d'assainissement individuel dont les capacités techniques sont qualitativement et quantitativement compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE IV – GESTION DES DECHETS

ARTICLE 20

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés à température négative dans une chambre froide, destinée à ce seul usage et identifiée.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

TITRE V- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

ARTICLE 23 - NIVEAUX SONORES MAXIMUM

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

✓ Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

✓

| DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T | EMERGENCE MAXIMALE admissible en dBA |
|--|---|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 min = < T < 45 min | 9 |
| 45 min = < T < 2 heures | 7 |
| 2 heures = < T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3dBA.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit.

TITRE VI- PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

ARTICLE 24

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 25

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : LUTTE INCENDIE

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Article 26.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 26.2 - Mesures de lutte contre l'incendie

La défense incendie est notamment assurée par :

- Des extincteurs à eau et des extincteurs à poudre en nombre suffisants et répartis judicieusement sur le site.
- Le forage présent sur le site.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le registre de sécurité est maintenu à jour.
- Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.
- Les bâtiments sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Des contrôles réguliers des installations techniques sont réalisés par un organisme agréé.

TITRE VII - APPLICATION

ARTICLE 27

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Le Maire de CAPBRETON est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Michel ROQUES président du syndicat du chenil de BIREPOULET mairie 40130 CAPBRETON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 28

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Maire de CAPBRETON, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Syndicat Mixte du chenil de BIREPOULET.

Mont-de-Marsan, le 27 MARS 2014
Pour le préfet,
Et par délégation,
La secrétaire générale,



Mireille LARREDE